

1

# **DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**EN DATE DU 17 MAI 2017**

L'an deux mille dix-sept et le dix sept du mois de mai,

Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en Mairie, sous la présidence de Monsieur Michel DUFRANC, Maire,

**Etaient présents** : Michel DUFRANC ; Sylvie DUFRANC ; Alexandre LAFFARGUE ; Véronique SOUBELET ; Jean-Pierre VIGNERON ; Carole JAULT ; Philippe ESTRADE Catherine DUPART ; ; Anne-Marie LAFFONT ; Carol BRENIER ; Marguerite BRULE ; François FREY ; Sébastien LAIZET ; Alexandre De MONTESQUIEU ; Sébastien DUBARD ; Michael COULARDEAU ; Nathalie GIPOULOU ; Mélanie MATHIEU ; Eugénie BARRON ; Aurélie GOUY ; Thibault SUDRE ; André BOIRIE ; Marie-Claude RICHER ; Bernard CAMI-DEBAT ; Hélène BRANEYRE ; Corinne MARTINEZ ;

**Etaient absents excusés** : Jérôme LAPORTE (procuration à M DUFRANC) ;

**Secrétaire de séance** : Aurélie GOUY

**Date de convocation** : 11 mai 2017

La convocation a été affichée en Mairie, conformément à l'article 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et le compte-rendu par extrait de la présente séance sera affiché conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des collectivités territoriales.

<b>I°) FINANCES ET ADMINISTRATION GENERALE</b>
--

**1705.035 Rétrocession de la voirie de la ZAC de Filleau (unanimité)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment ses articles L 141-3 et suivants,

Vu la délibération du 30 juin 2003 par laquelle le Conseil Municipal de La Brède a fixé le périmètre de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de Filleau,

Vu la délibération du 20 mars 2004 par laquelle le Conseil Municipal de La Brède a approuvé son Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du 4 novembre 2005 par laquelle le Conseil Municipal de La Brède a approuvé la 2<sup>ème</sup> modification du Plan Local d'Urbanisme en vue de l'intégration de la ZAC de Filleau dans le PLU,

Vu la délibération du 16 décembre 2005 par laquelle le Conseil Municipal de La Brède a approuvé le dossier de création de la ZAC de Filleau et a lancé la consultation de l'aménageur,

Vu la délibération du 3 juillet 2006 par laquelle le Conseil Municipal de La Brède a désigné la société Immobilière Sud Atlantique en tant qu'aménageur de la ZAC de Filleau et a approuvé le traité de concession d'aménagement de la ZAC de Filleau,

Vu la délibération du 28 novembre 2006 par laquelle le Conseil Municipal de La Brède a approuvé le dossier de réalisation de la ZAC de Filleau,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 2 février 2009 donnant son accord sur le nom des différentes voies de la ZAC de Filleau,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 février 2013 donnant son accord sur le nom de l'allée Françoise de Pesnel dans la ZAC de Filleau,

Vu la demande d'Immobilière Sud Atlantique pour la rétrocession partielle à la Commune de la voirie de la ZAC de Filleau en date du 21 mars 2017,

Vu l'avis favorable du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de La Brède en date du 23 septembre 2016,

Considérant qu'il résulte de la Loi 2004-1343 du 9 décembre 2004, dite Loi de simplification du droit, une nouvelle rédaction de l'article L141-3 du code de la voirie routière qui dispose que le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le Conseil Municipal,

Considérant que la Commune a créé au lieu-dit « Filleau » une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) répartie entre 8 lots constructibles, des voiries primaires et secondaires, des espaces verts et une emprise réservée d'une part à l'ouvrage de franchissement du Saucats et, d'autre part, au carrefour sur l'avenue Charles de Gaulle (RD 108).

Considérant que la Commune de La Brède a confié à la Société Immobilière Sud Atlantique l'aménagement et l'équipement de la ZAC de Filleau par un traité de concession d'aménagement en date du 3 août 2006,

Considérant que les voies internes de la ZAC de Filleau, ouvertes à la circulation publique, sont destinées à être rétrocédées à la Commune,

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la voirie et les espaces communs de la ZAC de Filleau doivent être rétrocédés à la Commune à titre gratuit conformément au dossier de réalisation.

Considérant que les constructions sont totalement achevées et que le SIAEPA de la Région de La Brède a donné son avis favorable, la rétrocession de la voirie peut avoir lieu.

Toutefois Monsieur le Maire précise que les parties correspondant aux espaces verts le long des berges du Saucats feront l'objet d'une rétrocession ultérieure une fois les travaux de mise en conformité des bassins de rétention d'eaux pluviales et du bassin d'étalement de crue réalisés par l'aménageur.

L'emprise foncière rétrocédée à la commune est détaillée dans le tableau ci-dessous, conformément au plan ci-annexé (emprise surlignée en vert).

Références cadastrales	Contenance (en m <sup>2</sup> )	Voie
AA 87	123	Allée de l'Espérance
AA 139	8	
AA 140	41	
AA 141	71	
AA 207	21	Allée Espérance ( <i>transformateur</i> )
AA 319 (anc. 162p)	253	Allée Espérance ( <i>aire de stationnement</i> )
AA 106	1 649	Avenue de Viana Allée Jean de L'Isle Allée Jean-Baptiste de Secondat
AA 127	1 658	
AA164	1	Allée Françoise de Pesnel ( <i>luminaire</i> )
AA 110	16	Allée Françoise de Pesnel ( <i>transformateur</i> )
AA 114	1 449	Allée Jean-Baptiste de Secondat Allée Françoise de Pesnel Allée Jean de L'Isle
AA 113	887	
AA 116	364	
AA 120	308	
AA 142	862	Allée Barons de Lalande
AA 148	21	
AA 183	457	
AA 184	382	

Par conséquent, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de donner son accord pour la rétrocession de la voirie de la ZAC de Filleau.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de Madame Catherine DUPART, Adjointe au Maire chargée de l'urbanisme et après en avoir délibéré décide à l'**unanimité** :

- d'accepter la rétrocession à la Commune de la voirie de la ZAC de Filleau par son aménageur, la Société Immobilière Sud Atlantique,
- d'accepter la cession gratuite au bénéfice de la Commune des parcelles cadastrées section AA numéros 87, 106, 110, 113, 114, 116, 120, 127, 139, 140, 141, 142, 148, 164, 183, 184, 207 et 319,
- de mandater Me Despujols, notaire à La Brède, pour rédiger l'acte authentique de vente correspondant,
- Et d'autoriser Monsieur le Maire à signer toute pièce et d'effectuer toutes les formalités nécessaires afférentes à ce dossier et notamment l'acte authentique de vente.

#### **1705.036 Adoption du programme de voirie 2017 (unanimité)**

Sur le rapport de Monsieur Jean-Pierre VIGNERON, Adjoint au Maire en charge des travaux,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment ses articles 27 et 90,

Vu la Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée dite « Loi MOP »,

Vu le Décret n°2017-516 du 10 avril 2017 portant diverses dispositions en matière de commande publique, pris en application de la Loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, dite Loi CAP, et de la Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite Loi SAPIN II,

Vu les délibérations du Conseil Municipal de La Brède en date des 11 avril 2014 et 2 novembre 2015 relatives à la délégation générale du Maire,

Vu la délibération en date du 10 avril 2017 approuvant le budget primitif pour l'année 2017,

Considérant la volonté de la Municipalité de poursuivre son effort sur l'entretien de la voirie communale,

Vu la nécessité d'approuver un programme de réfection de la voirie pour l'exercice 2017,

Considérant cependant que l'élaboration du programme et la détermination de l'enveloppe financière pourront toutefois se poursuivre pendant les études d'avant-projet et être précisées par le maître d'ouvrage avant tout commencement des études de projets.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide **à l'unanimité** :

- D'approuver le programme tel qu'annexé à la présente délibération,
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### **1705.037 Subvention à l'association de chasse ACCA (unanimité)**

Sur le rapport de Madame Véronique SOUBELET, Adjointe au Maire en charge des finances,

Vu l'article L 1611-4 du CGCT qui indique que toute association ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée,

Vu l'article L 2313-1 du CGCT qui oblige les communes de plus de 3 500 habitants à faire figurer en annexe à leur budget la liste des subventions ainsi que les prestations en nature ayant bénéficié aux associations locales,

Vu la demande de l'association « ACCA LA BREDE »,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'octroyer à l'association « ACCA LA BREDE » une subvention de 1800 € ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la mise en oeuvre de cette délibération.

#### **1705.038 Subvention à l'association CAM (unanimité)**

Sur le rapport de Madame Véronique SOUBELET, Adjointe au Maire en charge des finances,

Vu l'article L 1611-4 du CGCT qui indique que toute association ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée,

Vu l'article L 2313-1 du CGCT qui oblige les communes de plus de 3 500 habitants à faire figurer en annexe à leur budget la liste des subventions ainsi que les prestations en nature ayant bénéficié aux associations locales,

Vu la demande de l'association « Compagnie des Ateliers de Musique en Terres de Graves de Montesquieu »,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide **à l'unanimité** :

- d'octroyer à l'association « Compagnie des Ateliers de Musique » une subvention de 1500 € ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la mise en oeuvre de cette délibération.

#### **1705.039 Convention avec la CAF pour l'aide à la facturation électronique (unanimité)**

Vu la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 4 février 2016 approuvant la convention d'objectif et de financement et autorisant Monsieur le Maire à signer la convention avec la caisse d'allocations familiales,

Considérant que la Commune de La Brède assure la facturation du service enfance jeunesse et plus précisément celle des accueils de loisirs et accueils périscolaires, selon un taux d'effort voté par le Conseil Municipal pour déterminer, à partir des ressources et de la composition des foyers, la tarification aux familles,

Considérant que la caisse d'allocations familiales met gratuitement à disposition des collectivités territoriales un service numérique sécurisé « Mon compte partenaire » permettant de consulter diverses données à caractère personnel issues des dossiers des allocataires par les partenaires (CDAP),

Considérant par ailleurs que l'accès au service CDAP qui est établi dans un cadre sécurisé ne peut être utilisé qu'après signature d'une convention et d'un contrat de service visant seulement des agents dûment habilités et soumis au secret professionnel, conformément aux articles 226-13 et suivants du Code Pénal,

Considérant que cette convention est établie pour une durée de un an reconductible par tacite reconduction,

Etant précisé que les parties à la convention s'engagent à effectuer les formalités nécessaires auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, d'autoriser Monsieur le Maire à signer avec la caisse d'allocations familiales la convention d'accès et le contrat de service cités ci-dessus, ainsi que toutes les pièces y afférentes.

#### **1705.040 Tarifs pour la Rosière (unanimité)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire en date du 19 mai 2009 étendant les compétences de la régie spectacles à

toutes les recettes susceptibles d'être engendrées par l'organisation de spectacles ou manifestations diverses ;

Vu la décision du 26 octobre 2016 étendant les compétences de la régie spectacle à toutes les recettes susceptibles d'être engendrées par l'organisation de spectacles ou manifestations diverses ( droits d'entrée aux spectacles et manifestations organisées par la Commune (billetterie), repas et boissons dans le cadre des manifestations municipales, recettes publicitaires destinées à financer les supports de communication, recettes liées au mécénat et au sponsoring, objets promotionnels de la commune et verres écocup, encaissement des dons issus des spectacles gratuits organisés au profit d'une œuvre publique.)

Considérant la nécessité de fixer les différents tarifs applicables à l'occasion des fêtes de la Rosière,

Sur le rapport de Madame Carole JAULT, adjointe au Maire en charge de la vie locale, associations et animations,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide **à l'unanimité** de fixer les tarifs de la façon suivante :

- |                          |  |
|--------------------------|--|
| - Verres écocup :        | 1 € (consigne)                         |
| - Foulards féria :       | 2 €                                    |
| - Affiches               | 5 €                                    |
| - boissons               |  |
| o (bière/vin au verre) : | 2.5 €                                  |
| o Sodas :                | 2 €                                    |
| o Eau :                  | 1 € la petite bouteille/ 2 € la grande |
| o Vins :                 | 12 € la bouteille                      |

Monsieur le Maire est autorisé à percevoir les sommes correspondantes sur le budget communal, les recettes étant enregistrées sur la régie de recettes « spectacles et manifestations diverses ».

## II° RESSOURCES HUMAINES

### **1705.041      Modification des horaires variables des services administratifs (unanimité)**

Vu l'avis favorable des représentants du personnel au comité technique du 8 mars 2017,

Sur le rapport de Madame Véronique SOUBELET, Adjointe au Maire déléguée aux Ressources Humaines, qui présente un projet de modification des dispositions relatives à l'organisation du travail incluses dans le livret d'accueil et le guide pratique des droits et obligations de l'agent territorial.

Considérant que, afin d'harmoniser les horaires du personnel des services administratifs et de renforcer les présences d'agents sur les horaires d'ouverture de la Mairie, il est proposé d'élargir les plages fixes (présence obligatoire de la totalité du personnel) et de réduire les plages variables (adaptées au planning individuel de chaque agent),

Considérant que les horaires d'ouverture au public de la mairie sont du lundi après-midi au samedi matin de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00,

Considérant que les plannings des personnels comportent actuellement des plages fixes de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 16h30 et des plages variables de 8h00 à 9h00, de 12h00 à 15h00 et de 16h30 à 19h00 ;

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, les plannings individuels des services administratifs comporteront :

- Des plages fixes du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 17h00 ;
- Des plages variables de 8h45 à 9h00, de 12h00 à 12h30, de 13h30 à 15h00 et de 17h00 à 19h00 ;
- Une pause méridienne minimum de 12h30 à 13h30.

Les plannings individuels comprendront obligatoirement une présence hebdomadaire minimum jusqu'à 19h00 (y compris pour les temps partiels ou les temps non complet).

Sont inclus dans le planning pour le personnel « Accueil » : les samedis de 9h00 à 12h00 par roulement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide *à l'unanimité* :

- de valider la proposition de modification des horaires des services administratifs à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017 ;
- de modifier en conséquence le livret d'accueil pour sa partie relative à l'organisation du travail.

**1705.000      Renouvellement de conventions de mise à disposition de personnels entre la commune et le CCAS (Information du Conseil)**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 61 à 63 ;

Vu le décret n°85-1081 du 8 octobre 1985 modifié relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition et notamment son article 1 ;

Vu l'accord des intéressés quant à leur mise à disposition ;

Vu l'avis des Commissions Administratives respectives en date du 26 avril 2017 ;

Considérant que, compte tenu de la baisse d'activité du service d'aides ménagères à domicile et d'un besoin de remplacement du personnel communal pour l'entretien des bâtiments publics, le CCAS propose à la Commune le renouvellement de la convention de mise à disposition de l'agent social employé en qualité d'aide-ménagère au service entretien de la Commune,

Parallèlement, afin d'assurer la gestion financière du CCAS, la Commune propose la mise à disposition d'un cadre administratif à hauteur de 5 heures hebdomadaires.

Les agents possèdent les compétences nécessaires et sont mis à disposition en vue d'exercer les fonctions définies par les conventions pour une durée de trois ans. L'emploi du temps et les missions de l'agent social mis à disposition sont organisés par la Commune selon les nécessités de service.

Le CCAS et la Commune continuent à gérer la situation administrative desdits agents et à leur verser la rémunération correspondant à leur grade ou emploi d'origine.

Les montants des rémunérations et des charges sociales versées sont remboursés, au prorata des  
VILLE DE LA BREDE      Conseil municipal séance du 17/05/2017

heures effectuées dans le cadre des mises à disposition, déduction faite des éventuels financements ou subventions relatifs au poste de travail ou au type de contrat.

Les remboursements seront effectués semestriellement ou annuellement, au vu d'un titre de recette et des justificatifs correspondants.

Les mises à disposition des agents peuvent prendre fin avant le terme fixé à la demande écrite du CCAS, de la Commune ou des fonctionnaires mis à disposition.

Toutefois, un délai d'un mois est requis entre la demande de fin de mise à disposition et la date effective de cette fin.

### III°) INTERCOMMUNALITE

#### **1705.042 Opposition de la commune à la modification des statuts de la Communauté de Communes de Montesquieu (5 contre)**

**Vu** la loi sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe du 7 août 2015 qui prévoit un certain nombre de transfert de compétences des communes aux communautés de Communes dès le 1<sup>er</sup> janvier 2017, soit à titre obligatoire, soit à titre optionnel,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 août 2001 fixant le périmètre de la Communauté de Communes de Montesquieu, l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2001 portant création de la Communauté de Communes de Montesquieu et approbation des statuts, les arrêtés préfectoraux des 1<sup>er</sup> mars 2004, 2 janvier 2006 et 22 décembre 2006, portant modification des statuts, les arrêtés préfectoraux des 22 juillet 2009, 15 juin 2011, 19 juin 2014, et 11 août 2015 portant modification des compétences de la Communauté de Communes de Montesquieu,

**Vu** la délibération 2016/49 du 12 avril 2016 du Conseil Communautaire approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes de Montesquieu,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal de La Brède en date du 8 juin 2016 décidant d'approuver la modification des statuts de la CCM sur les points suivants : **compétence GEMAPI** (entretien et aménagement des cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau, dans le cadre de la compétence GEMAPI), **gestion des bassins versants** des cours d'eau communautaires, **défense contre les inondations et gestion du système d'endiguement**, protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines, promotion, soutien d'actions et études en faveur de **l'environnement** : protection et restauration des sites remarquables (Réserve naturelle géologique de Saucats/La Brède, sites Natura 2000), financement du matériel pédagogique et mobilier des classes d'éducation spécialisée (RASED, ULIS école), **contribution au budget des SDIS**,

**Vu** l'article L5211-17 du CGCT qui précise les étapes à respecter pour que les Communes membres puissent transférer à l'intercommunalité une nouvelle compétence,

**Vu** la délibération 2016/106 du 6 décembre 2016 du Conseil Communautaire proposant une nouvelle modification des statuts de la CCM portant sur une nouvelle rédaction de la compétence économique de la CCM et l'ajout d'une compétence optionnelle pour la mise en place d'une maison des services publics,



Considérant que la Communauté de Communes de Montesquieu a notifié, par courrier du 16 mars 2016 la délibération du Conseil Communautaire en date du 6 décembre 2016 et que chaque conseil municipal dispose d'un délai maximal de 3 mois à compter de la notification de la délibération pour, à leur tour, délibérer par délibération concordante,

Considérant que l'article L 5214-16 du CGCT prévoit que la Communauté de Communes doit par ailleurs exercer, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant d'au moins trois des neuf groupes suivants :

- 1° Protection et mise en valeur de l'environnement,
- 2° Politique du logement et du cadre de vie ;
- 2° bis En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;
- 3° Création, aménagement et entretien de la voirie ;
- 4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
- 5° Action sociale d'intérêt communautaire ;
- 6° Assainissement ;
- 7° Eau ;
- 8° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Considérant qu'au titre des compétences optionnelles pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire la modification des statuts proposée comporte :

- La protection et mise en valeur de l'environnement (article L5214-16 du CGCT al. 1)
- La politique du logement et du cadre de vie (article L5214-16, al. 2)
- La création, l'aménagement et l'entretien de la voirie (article L5214-16, al. 3)
- L'action sociale d'intérêt communautaire (article L5214-16, al. 5)
- La maison des services publics (article L5214-16, al. 8)

Soit 5 compétences optionnelles sur les 3 exigées.

Considérant qu'au terme de l'article 27-2 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 « *les maisons de services au public ont pour objet d'améliorer l'accessibilité et la qualité des services, en milieu rural et urbain, pour tous les publics. Elles peuvent rassembler des services publics relevant de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs groupements, d'organismes nationaux ou locaux chargés d'une mission de service public ainsi que les services nécessaires à la satisfaction des besoins de la population. Pour chaque maison, une convention-cadre conclue par les participants mentionnés au deuxième alinéa définit les services rendus aux usagers, la zone dans laquelle la maison de services au public exerce son activité, les missions qui y sont assurées et les prestations qu'elle peut délivrer, dans le respect des prescriptions du schéma d'amélioration de l'accessibilité des services au public. Cette convention prévoit également les conditions dans lesquelles les personnels relevant des personnes morales qui y sont parties exercent leurs fonctions. Elle règle les conditions de financement et les modalités de fonctionnement de la maison de services au public ainsi que les modalités d'accès aux services des personnes ayant des difficultés pour se déplacer. L'offre de*

*services peut être organisée de manière itinérante ou selon des modes d'accès dématérialisés. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat ».*

**Considérant que le Décret n° 2016-403 du 4 avril 2016 pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations dispose dans son article 1 qu'une convention-cadre précise, pour chaque maison de services au public :**

- 1° Sa dénomination et son périmètre d'intervention ;
- 2° Son lieu principal d'activité ;
- 3° Les personnes morales publiques ou privées associées en son sein ;
- 4° Son gestionnaire ;
- 5° Les missions qui lui sont confiées ainsi que les services et prestations délivrés aux usagers ;
- 6° Les apports financiers, immobiliers, mobiliers et techniques de chacune des personnes morales associées ;
- 7° Ses modalités de fonctionnement ;
- 8° Les conditions dans lesquelles les personnels relevant des personnes morales qui y sont parties exercent leurs fonctions ;
- 9° Les modalités d'accès aux services des personnes ayant des difficultés pour se déplacer ;
- 10° Sa durée, les modalités de son évolution et de son renouvellement ainsi que les conditions et les conséquences de sa dénonciation.

Considérant en outre que le Maire de La Brède avait indiqué, par courrier du 5 avril 2016, qu'il souhaitait voir transférées, par ordre de préférence les compétences « assainissement collectif et non collectif (article 5214-16 al. 6), « eau » (article 5214-16 al. 7), et « aménagement sportif » (article 5214-16 al. 4),

Considérant qu'une majorité de communes s'était prononcée pour un transfert de compétence en matière d'assainissement collectif et non collectif, d'eau et de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire qui disparaîtrait au profit de ces maisons de service public,

Considérant que les compétences eau et assainissement n'ont pas été retenues et reportées en 2020,

Considérant que le conseil municipal de La Brède s'est opposé par délibération en date du 8 février 2017 au transfert de compétence à la Communauté de Communes de Montesquieu en matière de Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que pour la compétence « maison de services publics » les statuts proposés ne précisent aucune modalité de création, de gestion et de définition des obligations de service public y afférentes,

Considérant l'intérêt limité de la mise en place de maisons des services publics qui consisteraient en la mise à disposition dans chaque Commune de bornes informatiques relais,

Considérant que les maisons de service public s'appuieraient sur les Communes qui seraient amenées à recevoir les administrés dans ce cadre, engendrant une charge de travail supplémentaire pour les agents des dites communes, sans qu'aucune convention cadre n'ait été proposée aux Communes,

Considérant d'autre part que la Commune de La Brède, dans le cadre du Plan Préfektures Nouvelle Génération, se voit déjà confier depuis le 15 mars 2017 le traitement des demandes de CNI, selon les

mêmes modalités que celles antérieurement adoptées pour les passeports, et que l'indemnité spécifique pour la Commune au titre de l'activité effectuée au profit des usagers extérieurs ne lui permet pas de mettre à disposition du personnel supplémentaire sans impacter lourdement ses charges de personnel,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, décide par **22 voix pour et 5 contre** (*A BOIRIE ; MC RICHER ; B CAMI-DEBAT ; H BRANEYRE ; C MARTINEZ*) de ne pas approuver les statuts tels que proposés par la délibération du 6 décembre 2016.

**1705.043 Adhésion au groupement de commandes « zéro pesticides » de la Communauté de Communes de Montesquieu (unanimité)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment son article 28 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 8 février 2017 relative à l'adhésion au plan d'investissement « Zéro pesticide » proposé par la Communauté de Communes de Montesquieu (CCM),

Considérant l'intérêt de rationaliser et faciliter les procédures de marchés afin de contribuer à la réalisation d'économies d'échelle tout en permettant un gain qualitatif sur les achats,

Monsieur Jean-Pierre VIGNERON, Adjoint au Maire en charge des services techniques, indique qu'en 2016, avec l'appui de la CCM, la Commune a participé à l'élaboration d'un plan d'amélioration des pratiques phytosanitaires et horticoles, dit « plan zéro pesticide ».

Parmi les actions inscrites en 2017, est envisagée la constitution d'un groupement de commandes conformément à l'article 28 de l'Ordonnance précitée, permettant aux collectivités engagées dans la démarche de réaliser un achat commun en vue d'acquérir du matériel électrique de désherbage alternatif aux pesticides. L'achat dudit matériel en groupement de commandes fera l'objet d'une mise en concurrence passée selon la procédure adaptée.

Il est proposé de désigner la CCM comme coordonnatrice du groupement de commandes. Elle engagera à ce titre la consultation, procédera à l'analyse des offres et à la notification du ou des marché(s) au(x) prestataire(s) retenu(s).

Chaque membre du groupement demeurera responsable de l'exécution technique et financière du marché qui le concerne et éditera un bon de commande à destination du titulaire, à hauteur de son engagement de commande.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'**unanimité** :

- d'adhérer au groupement de commandes concernant l'acquisition de matériel électrique alternatif au désherbage chimique ;
- de désigner la CCM comme coordonnatrice de ce groupement de commande ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention constitutive de ce groupement et l'engagement de commande, et à mettre en œuvre l'exécution de l'objet de la convention.

**IV°) DECISIONS DU MAIRE PRISES PAR DELEGATION****➤ Décision n° 1704-019 du 10 avril 2017**

Aliénation de gré à gré véhicule Renault Kangoo n° d'inventaire 2182 à Mr Didier ORIOZABALA pour un montant de 100 €.

**➤ Décision n° 1705-020 du 2 mai 2017**

Décision de passer un marché conformément à l'article 30-8<sup>ème</sup> du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, avec la société COLAS sud-ouest pour la réfection de la place Montesquieu d'un montant de 19.805 € HT soit 23.766 € TTC.

**V°) QUESTIONS DIVERSES**